



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES ACTIONS DE L'ETAT**

Bureau de l'environnement

DDLAE/BE/ CL

Dossier n° 93S3400281A

Site Internet de la préfecture :
www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2011-2123 DU 30 AOÛT 2011
relatif à l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement des métaux

par les Etablissements MAZEAU

28, rue Jules Vallès

93400 Saint-Ouen

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,

Officier de la Légion d'Honneur.
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du secteur du traitement des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1983 réglementant les activités des Etablissements MAZEAU sis 28, rue Jules Vallès à Saint-Ouen (93400) classables sous la rubrique suivante :

R 286 A : « *Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m²* » (AUTORISATION)

VU le courrier du 23 février 2011 des exploitants demandant à bénéficier de l'antériorité pour la rubrique 2713-1-A, ancienne rubrique 286 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mai 2011 proposant de mettre à jour la réglementation applicable à cette installation ;

.../...

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 5 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées et remplacé la rubrique 286 par la rubrique 2713 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fait la demande de déclaration d'existence avec bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2713 le 23 février 2011 conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, par conséquent, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1983 doit être mis à jour ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 20 juillet 2011 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société Établissements MAZEAU « Aux vieux Métaux » sise 28, rue Jules Vallès à Saint-Ouen est autorisée à exploiter les installations classables sous la rubrique suivante, avec bénéfice des droits acquis :

Rubrique	Régime	Libellé	Descriptif	Surface maximale autorisée
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure à 1000m ²	Tri et transit de déchets non dangereux de métaux	Surface dédiées au tri et stockage des déchets 1073 m ²

L'exploitant n'est pas autorisé à procéder sur son site au démontage ou au broyage des véhicules hors d'usage.

ARTICLE 2 : l'article 1 du présent arrêté annule et remplace l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1983.

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux Etablissements MAZEAU, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Ouen et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5: Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d' **un an** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire de Saint-Ouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Arnaud COCHET